



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 11180

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des contribuables ayant opté, dans leur déclaration fiscale, pour les frais réels. Dans bien des cas, considérant que la distance entre le lieu de travail et le lieu d'habitation est anormale, l'administration fiscale n'accepte pas ce choix qui résulte, selon elle, de convenances personnelles. Le mode de vie actuel et les mentalités ont rapidement évolué ces dernières années. En effet, le développement des moyens de communication à grande vitesse et l'aspiration des individus à l'emploi ont fait que les salariés résident aujourd'hui de plus en plus loin de leur lieu de travail. Cette constatation est également renforcée par le fait que l'emploi a également de plus en plus tendance à se concentrer dans les grands centres urbains. Par exemple, en raison des coûts prohibitifs des logements sur la région parisienne ou du manque de travail sur leur lieu de domicile, de nombreux ébrouais travaillent sur Paris ou sur sa région et empruntent chaque jour les transports en commun. Dans ce nouveau contexte économique et social, il lui semble que la notion de « convenances personnelles » est quelque peu dépassée ou tout au moins ne correspond plus à la réalité. Il lui demande en conséquence, s'il entend apporter à ce problème les modifications nécessaires tenant compte de ces nouvelles données.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour être admis en déduction, les frais de déplacement des salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir doivent présenter le caractère de dépenses professionnelles. Tel est le cas si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service des impôts, sous le contrôle du juge, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier : il est notamment tenu compte des problèmes actuels de l'emploi ; mais les motifs d'ordre personnel évoqués dans la question ne peuvent être pris en considération.

Données clés

Auteur : [M. Recours Alfred](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11180

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1429